

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CON****COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)****Date de convocation :**  
02/09/2024**Membres :**En exercice Présents : Votants : **Date d'affichage :**  
10/09/2024**Date de publication :**  
10/09/2024**Le 09 septembre 2024 à 20h30 au foyer polyvalent**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

**Étaient présents :** Gabriel BEUGIN, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Katia PEDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER**Était représenté :** Fabrice GUIRAUD par Jean Georges CLAIR**Absents :** Daniel BORDES et Muriel PAILLER**Secrétaire de séance :** Vincent NEVOT**DÉLIBÉRATION N° 2024-65****OBJET : Signature d'une convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle Aquitaine**

Dans le cadre des circuits mis en place par la Région Nouvelle – Aquitaine, le quartier de la Voile n'est pas desservi par les transports scolaires. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les familles, la commune souhaite mettre en place **une navette de pré-acheminement d'enfants du primaire et du collège vers leurs arrêts de bus situés à Gassies et à l'Entre-deux-Mers.**

A l'appui du projet de convention transmis aux conseillers municipaux, il est indiqué que cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'achèvera au dernier jour de l'année scolaire 2027 – 2028 selon le calendrier établi par l'Éducation Nationale. Par ailleurs, la commune devra répondre aux obligations relatives à l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider ce projet de convention,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

**POUR : 16****CONTRE : 00****ABSTENTION : 00**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 09 septembre 2024

Le Maire

Jean Georges CLAIR



Le secrétaire de séance

Vincent NEVOT



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE  
TRANSPORTS SCOLAIRES EN GIRONDE**

(cas d'une régie)

PROJET

**ENTRE :**

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilitée par la délibération 2024. .CP, en date du 4 novembre 2024.

Ci-après dénommée « la Région»,

D'une part,

Et

La commune de Cabanac-et-Villagrains, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° .....du Conseil Municipal, en date du .....

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang »

D'autre part.

**II EST CONVENU CE QUI SUI**

PROJET

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET.....	3
ARTICLE 3 : PRÉROGATIVES DE LA RÉGION.....	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ENTRE LA RÉGION ET L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE 2 <sup>ND</sup> RANG.....	3
Article 4.1 Principes généraux.....	3
Article 4.2 Relations avec les usagers.....	4
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions.....	4
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :.....	4
Article 4.2.3 Discipline.....	4
Article 4.2.4 Informations des usagers.....	5
Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service.....	5
Article 4.4 Sécurité.....	5
Article 4.5 Contrôle des services.....	6
Article 4.6 Accompagnateurs.....	6
Article 4.7 Modulation de la participation familiale.....	6
Article 4.8 Assurances.....	6
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	6
Article 5.1 Financement des accompagnateurs.....	6
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région...7	7
Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région.....	7
Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire.....	7
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services.....	7
ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 7 : LITIGES.....	9
ARTICLE 8 : RESILIATION.....	9
<b>ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE.....</b>	<b>10</b>
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNÉS.....	10
ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE).....	10
<b>ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES.....</b>	<b>20</b>

## **ARTICLE 1.1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

## **ARTICLE 1.2 : DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

## **ARTICLE 1.3 : PRÉROGATIVES DE LA RÉGION**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur;
- met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 1.4 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ENTRE LA RÉGION ET L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE 2<sup>ND</sup> RANG**

### **Article 4.1 Principes généraux**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant :

- Un relai de proximité auprès des usagers du service ;
- L'exploitation des services définis en Annexe 1 et selon les conditions définies à l'annexe 3.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

## **Article 4.2 Relations avec les usagers**

### *Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions*

Conformément au règlement régional des transports scolaires en vigueur, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site [www.transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.transports.nouvelle-aquitaine.fr)
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement des recettes non-réglées en ligne et par virement relève alors de la responsabilité exclusive de l'AO2. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après 4<sup>ème</sup> lundi du mois de juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

### *Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :*

l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Peut encaisser, si elle le souhaite, la part familiale telle que défini à l'article 4.7, en particulier dans le cas où le service exécuté compte des élèves à moins de 3 kilomètres de leur établissement et des élèves hors secteur ;
- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

Les cartes de transport sans contact seront fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région.

### *Article 4.2.3 Discipline*

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

#### **Article 4.2.4 Informations des usagers**

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

#### **Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service**

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

Recense et analyse les besoins de transports ;

Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions relatives aux conditions d'exécution définies à l'Annexe 3.

#### **Article 4.4 Sécurité**

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;

-Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;

-Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;

-Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région ;

-Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;

-Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

#### **Article 4.5 Contrôle des services**

La Région contrôle la bonne exécution des services effectués par l'AO2 et selon les principes de l'Annexe 3.

#### **Article 4.6 Accompagnateurs**

Les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang met en place un accompagnateur sur toute la durée du service.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en Septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

#### **Article 4.7 Modulation de la participation familiale**

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale.

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires en vigueur.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

#### **Article 4.8 Assurances**

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 1.5 : MODALITES FINANCIERES**

#### **Article 5.1 Financement des accompagnateurs**

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.



## **Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région**

### *Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région*

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

### *Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire*

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

### *Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire*

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

## **Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services**

Le versement de la subvention se fait par acompte mensuel de septembre à juin et un solde est calculé en fin d'année scolaire en août, en fonction du nombre de jours effectivement roulés et conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

En cas de non-exécution des services, la subvention est calculée de la manière suivante :

Le montant de la subvention versée par la Région à l'AO2 sera calculé sur la base d'un coût transport journalier défini par la Région en fonction des coûts d'amortissement et de roulage du véhicule et de temps de conduite (annexe 2).

Ce prix journalier est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> septembre (M0 = 1<sup>er</sup> janvier 2025) sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix}_n = \text{Prix}_{M0} \times \left[ 0,15 + 0,85 \times \left( 0,55 \times \frac{\text{SHO-HZ}_n}{\text{SHO-HZ0}} + 0,15 \times \frac{\text{G}_n}{\text{G0}} + 0,30 \times \frac{\text{FSD3}_n}{\text{FSD30}} \right) \right]$$

<b>SHO-HZ</b>	indice du taux de salaire horaire des ouvriers par activité – Transports et entreposage (Source Le Moniteur)
<b>G</b>	moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole connus à la date de révision : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (Source INSEE 001764105)
<b>FSD3</b>	Frais et service divers n°3 (Source Le moniteur)

La 1<sup>ère</sup> révision interviendra au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le versement de cette subvention se fait par acomptes mensuels de septembre à juin et un solde en fin d'année scolaire en août en fonction du nombre de jours effectivement roulés, conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèves domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève transporté ; le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 ne percevra aucun financement de la Région. Seul l'équivalent des parts familiales perçues par la Région pour ces services sera reversé à l'AO2.

#### **ARTICLE 1.6 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 1.7 : LITIGES**

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 1.8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires,

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second  
rang,

PROJET

# ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ET DEFINITION DU COUT JOURNALIER

## ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNÉS

Ecole Maternelle et primaire de Cabanac-et-Villagrains

Collège de St Sélve

## ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

Pré-acheminement quartier de la Voile – Écoles Maternelle et Primaire			
	Lundi Mardi Jeudi Vendredi		Lundi Mardi Jeudi Vendredi
Points d'Arrêt	Aller		Retour
Cabanac et Villagrains - La Voile	07:54		Cabanac et Villagrains -Entre deux mers 16:19
Cabanac et Villagrains -Entre deux mers	08:04		Cabanac et Villagrains -La Voile 16:29

Pré-acheminement quartier de la Voile – Collège de Saint-Selve				
	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi		Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Mercredi
Points d'Arrêt	Aller		Retour	Retour
Cabanac et Villagrains - La Voile	07:20		Cabanac et Villagrains - Gassies 16:50	12:20
Cabanac et Villagrains - Gassies	07:28		Cabanac et Villagrains - La Voile 16:58	12:28

**ANNEXE 1.3 DEFINITION DU COÛT JOURNALIER**

Commune de Cabanac et Villagrains

Kilomètres en Charge	<b>Coût kilométrique</b>			Coût annuel
	700,00	0,50		350,00
Nbre de jours	<b>Coût fixe journalier de véhicule</b>			
	174,00	7,00	1,00	1218,00
Nbre de jours	<b>Coût horaire de conduite</b>		Nbre heures payées	
	174,00	14,00	0,67	1632,12
	Prix de revient annuel HT			3200,12
	Prix de vente HT			3200,12
	<b>Prix journalier HT</b>			<b>18,39</b>
	Prix TTC			3520,13





# ANNEXE 2

## TRANSPORT SCOLAIRE RENTREE 2024/2025

### MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DE PRIMAIRE

#### DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

Prise en charge de la part Familiale par l'AO2

Prise en charge des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement :      Oui      Non

Prise en charge du transport des élèves domiciliés hors secteur de recrutement :      Oui      Non

TARIFS REGION 2024

MODULATION DU

RESTE

TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	PARTENAIRE A02 EN € TTC	TARIFS FAMILLE
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €		
2	54,00 €	37,80 €	27,00 €		
3	87,00 €	60,90 €	43,50 €		
4	123,00 €	86,10 €	61,50 €		
5	162,00 €	113,40 €	81,00 €		
NAD	210,00 €	147,00 €	105,00 €		
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 €	15,00 €		
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	87,00 €				
FRAIS DE DOSSIER (après 20/07)	24,00 €				

### **DEMI-PENSIONNAIRES SECONDAIRES**

Prise en charge de la part Familiale par l'AO2

Prise en charge des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement :      Oui    Non

Prise en charge du transport des élèves domiciliés hors secteur de recrutement :      Oui    Non

TARIFS REGION 2024				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLE
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €		
2	54,00 €	37,80 €	27,00 €		
3	87,00 €	60,90 €	43,50 €		
4	123,00 €	86,10 €	61,50 €		
5	162,00 €	113,40 €	81,00 €		
NAD	210,00 €	147,00 €	105,00 €		
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	87,00 €				
FRAIS DE DOSSIER (après 20/07)	24,00 €				

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le

ID : 033-213300775-20240909-2024\_65-DE



# ANNEXE 2

## TRANSPORT SCOLAIRE RENTREE 2025/2026

### MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DE PRIMAIRES ou SECONDAIRES

PROJET



## DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

Prise en charge de la part Familiale par l'AO2

Prise en charge des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement :      Oui    Non

Prise en charge du transport des élèves domiciliés hors secteur de recrutement :      Oui    Non

TARIFS REGION 2025				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €				
2	57,00 €	39,90 €	28,50 €				
3	90,00 €	63,00 €	45,00 €				
4	127,50 €	89,25 €	63,75 €				
5	168,00 €	117,60 €	84,00 €				
NAD	219,00 €	153,30 €	109,50 €				
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 €	15,00 €				
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 20/07)	24,00 €						

**DEMI-PENSIONNAIRES SECONDAIRES**

Prise en charge de la part Familiale par l'AO2

Prise en charge des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement :      Oui    Non

Prise en charge du transport des élèves domiciliés hors secteur de recrutement :      Oui    Non

TARIFS REGION 2025				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €				
2	57,00 €	39,90 €	28,50 €				
3	90,00 €	63,00 €	45,00 €				
4	127,50 €	89,25 €	63,75 €				
5	168,00 €	117,60 €	84,00 €				
NAD	219,00 €	153,30 €	109,50 €				
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 20/07)	24,00 €						

## ANNEXE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

### Article 1. Droits et Obligations

L'Autorité Organisatrice de Second Rang :

- Doit répondre aux obligations relatives à l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs ;
- Assure les services dans les meilleures conditions de régularité, de confort et de sécurité ;
- S'engage à mettre en œuvre et assurer le maintien en bon état de l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution des services ;
- S'engage à respecter la réglementation applicable concernant notamment les transports de voyageurs.

### Article 2. Consistance des services

La consistance des services est établie dans les conditions fixées à la présente convention et figure en Annexe 1.2.

### Article 3. Respect des itinéraires – dessertes – horaires

L'AO2 s'engage au respect des itinéraires, des dessertes des points d'arrêts et des horaires définis en Annexe 1.2 dans les conditions suivantes :

- La desserte de point d'arrêt ne figurant pas en Annexe 1.2 est strictement interdite ;
- Le véhicule doit être stationné devant l'établissement entre 5 et 10min avant l'horaire de sortie des élèves ;
- Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure, sont interdits ;

L'AO2 doit remonter dans les plus brefs délais toute difficulté associée à la mise en œuvre des services.

### Article 4. Personnel de conduite

Le personnel de conduite doit non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété et :

- adopter une attitude d'accueil adaptée et personnalisée : regard direct, formule de politesse, observation par rétroviseurs, courtoisie,
- avoir une tenue vestimentaire adaptée.

Outre des fonctions de conduite, le personnel de conduite doit :

- Etre présent à son poste de conduite pour accueillir les élèves à la sortie des cours ;
- Rappeler régulièrement aux élèves l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;
- Veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- Eviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- Ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt total du véhicule ;
- Actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;

- Eviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- Surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves ;
- S'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun élève ne cherche à traverser devant son véhicule ;
- Veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- Veiller à ce qu'à l'intérieur du véhicule, les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule.

A l'issue de chaque course, le personnel de conduite a pour obligation formelle de vérifier qu'aucun enfant ne reste dans son véhicule.

Une attention toute particulière doit être portée pour assurer une formation régulière des personnels de conduite (sécurité, relations avec les usagers, législation des transports scolaires, responsabilités dans les transports scolaires, psychologie du public transporté, gestion des conflits...).

Le personnel de conduite doit impérativement disposer de moyens de communication lui permettant de signaler tout dysfonctionnement du service et de la liste des usagers admis sur le service.

#### **Article 5. Véhicules**

L'AO2 doit respecter les dispositions légales en vigueur relatives aux transports en commun de personnes, en matière de sécurité, de confort et de signalisation des véhicules.

Les véhicules mis en œuvre doivent :

- Etre adaptés à la fréquentation du service et aux contraintes spécifiques de voirie ;
- Etre équipés :
  - d'éthylotest anti-démarrage (véhicules > 9 places)
  - de ceinture de sécurité à tous les sièges,
  - de l'équipement de secours complet : trousse à pharmacie, extincteur et brise – vitres,
  - d'un pictogramme réglementaire « transports d'enfants » à l'avant et à l'arrière pour les véhicules scolaires,
  - de bandes rétro-réfléchissantes en parties hautes et basses sur les côtés et à l'arrière du véhicule afin d'assurer une bonne visibilité du véhicule la nuit ;
  - De l'indication de la destination du service ou du n° de service
- Etre âgés au maximum de :
  - 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places ;
  - 15 ans pour tous les autres véhicules dont la capacité est comprise entre 10 et 35 places ;
  - 15 ans pour les véhicules de plus de 35 places.

L'AO2 fournit pour chaque véhicule :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- la copie recto-verso de l'autorisation administrative de circulation (carte violette) pour les véhicules de transport en commun,
- la copie du procès-verbal de contrôle technique ;

L'AO2 est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les véhicules nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Elle en assume la responsabilité et en assure le financement.

Les véhicules sont tenus en bon état de propreté intérieure et extérieure ainsi que d'entretien.

#### **Article 6. Admission à bord des véhicules et contrôle**

Les usagers transportés doivent être en possession d'un titre de transport valide.

Pour les usagers sans titre de transport, le personnel de conduite doit :

- Vérifier si l'usager figure sur la liste des usagers admis sur le service ;
- Rappeler les obligations en matière de détention d'un titre de transport.

Si l'enfant n'est pas référencé sur la liste des usagers admis sur le service, le personnel de conduite doit relever son identité et son adresse. Ces coordonnées doivent être adressées sans délai à la Région.

Les accompagnateurs disposant d'une autorisation d'accès au service doivent être acceptés dans les véhicules.

#### **Article 7. Sécurité et discipline**

L'AO2 a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans le cadre de l'exécution des services.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par un parent, le personnel de conduite garde l'élève à bord, puis le conduit, en fin de service, soit au responsable de la garderie, soit à la mairie de la commune de résidence de la famille, soit à la gendarmerie territorialement compétente, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité.

Pendant la durée du trajet, la garde des élèves et la responsabilité en découlant incombent l'AO2. En cas d'indiscipline des élèves, l'AO2 signale à la Région les faits dont le personnel de conduite a été témoins en application de la procédure suivante :

Après chaque constat d'indiscipline, le personnel de conduite transmet à sa hiérarchie un rapport écrit relatant avec précision les faits et l'identité des élèves incriminés.

La Région, le cas échéant en concertation avec le Chef d'établissement et l'AO2 arrête un niveau de sanction.

#### **Article 8. Continuité du service**

L'AO2 est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas de mouvement social perturbant, ou de toute autre perturbation réputée prévisible et conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, l'AO2 informe en tout état de cause l'AO dans les délais impartis par la loi.

L'AO2 doit s'assurer qu'un circuit réalisé le matin le soit également le soir. Tout élève déposé le matin devant son établissement scolaire doit être ramené le midi ou le soir à l'arrêt le plus proche de son domicile, sauf cas de force majeure (intempéries).

L'AO2 devra élaborer un Plan de Transport Adapté correspondant aux priorités de dessertes et aux niveaux de service ainsi définis et un Plan d'Information des Usagers. Ces plans devront être soumis à l'approbation de la Région dans les 3 mois qui suivent le début de prise d'effet le présente convention.

Sauf cas de force majeure, l'information aux usagers doit être délivrée par l'AO2 au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. Il doit informer immédiatement la Région de toute perturbation ou risque de perturbation.

L'AO2 doit informer immédiatement, suivant la connaissance de toute situation d'urgence décrite ci-après la Région par tout moyen adapté.

1/ En cas d'incidents de véhicule ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'AO2 d'achever un circuit commencé, elle doit dès qu'elle en est prévenu, dans la mesure où les conditions de circulation et dès que les conditions climatiques le permettent, par tous les moyens, faire appel à un autre véhicule et, soit amener les élèves jusqu'à la fin du circuit, soit les ramener à leur domicile, à la mairie ou à la gendarmerie du lieu de domicile en s'assurant, dans tous les cas, de leur prise en charge par un adulte.

2/ Lorsque, à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...) l'AO2 se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, elle lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques (retard de plus de vingt minutes, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'AO2 est tenue d'informer immédiatement la Région.

Toutefois, dans le but de communiquer rapidement la cause et l'importance des retards éventuels, l'AO2 doit prévenir directement les établissements scolaires concernés afin que ceux-ci soient en mesure de répercuter l'information auprès des parents d'élèves et des élèves.

3/ Pour les intempéries en période hivernale (neige, verglas, pluies verglaçantes...) ou orageuses, les consignes de prudence doivent être respectées par l'AO2.

Sauf mesure générale d'interdiction des transports scolaires prise par la Préfecture ou la Région, il appartient personnellement à l'AO2 de juger de la possibilité ou non d'assurer les services selon les conditions de circulation liées à la météorologie qui seront localement constatées.

Il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés.

En cas de non fonctionnement des services en raison d'intempéries, l'AO2 doit préalablement en informer par tout moyen adapté la Région et le ou les établissements scolaires concernés.

Afin de garantir la bonne information de la Région, des usagers, des établissements scolaires et des partenaires du transport scolaire, chaque véhicule doit être équipé d'un téléphone portable avec la liste des personnes à contacter.